



24 MARS 2016

Monsieur Gordon Edwards
Regroupement pour la surveillance du nucléaire
53, chemin Dufferin
Hampstead (Québec) H3X 2X8

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre critique publiée le 22 février 2016 au sujet de la présentation de la CCSN faite devant le comité interministériel sur la filière de l'uranium au Québec et intitulée *L'uranium au Québec : la vérité et ses conséquences* (ci-joint).

Nous maintenons notre position exprimée dans notre présentation faite au comité où nous avons été invités à titre d'experts techniques. Notre présentation repose sur des faits scientifiques rigoureux, des travaux de recherche et des décennies d'expérience dans le domaine de la réglementation.

La longue expérience du Canada en matière d'extraction minière de l'uranium, y compris la gestion des résidus d'uranium, a donné lieu à la mise en place d'une réglementation rigoureuse et de pratiques de classe mondiale pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces pratiques ont changé au fil du temps afin de refléter l'évolution des connaissances scientifiques, tout comme ce fut le cas pour les pratiques appliquées dans d'autres types d'exploitation minière. Toutes les mines d'uranium en exploitation au Canada se conforment à ces exigences modernes et la CCSN assure une stricte conformité à ces exigences.

Par contraste, les données et l'évaluation présentées dans votre critique manquent de rigueur scientifique. Les déclarations que vous avez formulées reposent sur des études désuètes alors que vous ignorez largement l'abondance des recherches disponibles aujourd'hui concernant les impacts sur la santé et l'environnement des mines et des usines de concentration d'uranium. Il existe des preuves solides et actuelles indiquant que les travailleurs et les personnes habitant près de ces installations sont en aussi bonne santé que la population canadienne en général. En fait, le 20 décembre 2012, la CCSN vous a remis une trousse d'information qui comprenait des décennies d'études menées par la CCSN sur des sujets comme la santé des travailleurs et de leurs enfants ainsi que la santé des membres du public.

70 years of nuclear safety in Canada / 70 ans de sûreté nucléaire au Canada

Vous trouverez joint à la présente lettre une réponse technique détaillée à votre critique. J'ai également joint la lettre que j'ai transmise à l'honorable David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 juillet 2015 (<http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/pdfs/letters/BAPE-letter-fra.pdf>), dans laquelle j'exprime nos préoccupations concernant les informations trompeuses qui circulent au sujet des mines d'uranium au Canada.

Nous vous encourageons à visiter notre site Web suretenucleaire.gc.ca pour obtenir les faits sur l'extraction minière de l'uranium et accéder à une vaste quantité de recherches menées sur la santé et publiées dans des revues scientifiques à comité de lecture.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michael Binder

Pièces jointes : (3)

c.c. : Le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada
L'honorable Catherine McKenna, ministre de l'Environnement et du Changement climatique (Canada)
L'honorable Jim Carr, ministre des Ressources naturelles (Canada)
L'honorable Philippe Couillard, premier ministre du Québec
L'honorable Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
L'honorable David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Réponse technique de la CCSN à la critique de M. Gordon Edwards intitulée *L'uranium au Québec : La vérité et ses conséquences*

23 mars 2016
e-Doc : 4962201

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
p. 1, section 2	Présentation de la CCSN (généralités)	« Le Comité interministériel a été mis sur pied pour évaluer le contenu et les recommandations du BAPE dans son rapport de 2015 sur <i>Les enjeux de la filière uranifère au Québec</i> . Patsy Thompson a elle-même participé aux audiences du BAPE et a eu toutes les occasions d'y expliquer les vues de la CCSN. On l'invitait à rectifier les témoignages à la fin de chaque journée d'audience et elle ne s'en est pas privée. À la lumière de toute la preuve présentée au BAPE, cependant, celui-ci ne s'est pas rangé à la position de la CCSN. Maintenant, on permet à Patsy Thompson de commenter à huis clos les délibérations du BAPE et ses conclusions. L'enquête se poursuit-elle? Cette présentation de la CCSN serait inappropriée même si elle avait été fiable et exacte, ce qu'elle n'est pas. »	La CCSN a été invitée à titre d'expert technique afin de faire une présentation au Comité interministériel. La présentation de la CCSN porte sur les exigences réglementaires visant les mines et usines de concentration d'uranium et repose sur des données scientifiques rigoureuses, des travaux de recherche et des décennies d'expérience en matière d'application de la réglementation. Veillez noter que M ^{me} Patsy Thompson (Ph. D.) n'était pas présente pendant les 17 jours de l'audience publique du BAPE tenue du 3 au 25 septembre 2014, et qu'elle fut présente pendant une seule journée au cours de la deuxième partie de l'audience, tenue du 11 novembre au 15 décembre 2014.
p. 1, section 3, 2 ^e phrase	Présentation de la CCSN (généralités)	« Dans ce diaporama, la CCSN ne manifeste même pas une objectivité minimale dans ce sens. Elle nie ou ignore tout risque à la santé ou à l'environnement qui serait attribuable à l'exploitation de l'uranium. Un point de vue partial, elle ne présente qu'un côté de la médaille. »	À la demande du Comité interministériel, l'objectif de la présentation faite par la CCSN en janvier 2016 était de traiter des exigences réglementaires relatives aux mines et usines de concentration d'uranium et de résumer les principaux commentaires de la CCSN à propos du rapport du BAPE. La CCSN a présenté des renseignements détaillés sur les préoccupations sanitaires liées à l'extraction minière de l'uranium lors des audiences publiques du BAPE en septembre 2014.
p. 1, section 3, 3 ^e phrase	Risques pour la santé	« Pourtant, il n'y a rien dans ce diaporama qui fournirait une compréhension scientifique minimale des risques particuliers à l'extraction de l'uranium. On n'y reconnaît que des risques communs à toutes les activités minières. »	Comme mentionné ci-dessus, la déclaration de M. Edwards ne tient pas compte du fait que l'objectif de la présentation de la CCSN au Comité interministériel était de traiter des exigences réglementaires relatives aux mines et usines de concentration d'uranium et de résumer les principaux commentaires de la CCSN à propos du rapport du BAPE. La CCSN a présenté des renseignements détaillés sur les risques liés à l'extraction

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>minière de l'uranium lors des audiences publiques du BAPE en septembre 2014.</p> <p>En fait, en tant qu'organisme de réglementation gouvernemental indépendant, la CCSN se spécialise dans la réglementation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés au cycle du combustible nucléaire, y compris l'extraction et la concentration de l'uranium. La CCSN a élaboré un cadre de réglementation qui traite particulièrement des dangers pour la santé et l'environnement liés à l'extraction et à la concentration de l'uranium. Les dangers ne sont pas négligeables. S'ils l'étaient, la surveillance réglementaire de la CCSN ne serait pas nécessaire. Cependant, grâce à une réglementation appropriée, les risques liés à ces dangers sont négligeables comme l'ont démontré les programmes complets de protection des travailleurs et de surveillance de l'environnement exigés en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) et communiqués à la Commission et au public dans le cadre des audiences publiques et des examens annuels du rendement.</p> <p>Pour bon nombre des aspects de l'extraction de l'uranium, les effets néfastes potentiels sur la santé connexes ne diffèrent pas des risques identifiés dans d'autres types d'activités minières non liées à la radioactivité (Committee on Uranium Mining in Virginia et coll., 2011 et Laurence, 2011). L'extraction minière de l'uranium ajoute toutefois une autre dimension de risque en raison de l'exposition potentielle à des concentrations élevées de radionucléides, en particulier les produits de désintégration du radon (PDR). L'exposition interne aux matières radioactives durant l'extraction et le traitement de l'uranium peut se faire par inhalation, par ingestion ou par absorption (coupure ou plaie ouverte). L'exposition au rayonnement externe provenant des particules bêta ou de rayons gamma peut également présenter un risque pour la santé.</p> <p>La probabilité d'effets nocifs sur la santé est liée à la dose reçue. La CCSN surveille étroitement la mise en œuvre des procédures de radioprotection et les doses de rayonnement reçues par les travailleurs. Grâce à cette surveillance réglementaire, les doses reçues par les travailleurs des mines d'uranium de la Saskatchewan en 2013 étaient très faibles, et la dose annuelle</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>moyenne attribuable à toutes les sources combinées était de 0,53 mSv en 2013, dont la moitié était due à l'exposition aux produits de filiation du radon (c.-à-d. 0,05 UAM, ce qui correspond à 0,25 mSv) (SAN9, voir la référence ci-dessous). Ces doses sont trop faibles pour permettre de distinguer le risque de cancer du poumon potentiellement attribuable à l'extraction minière du risque de cancer du poumon dû à l'exposition au radon dans les habitations canadiennes. Les risques encourus par les travailleurs des mines d'uranium modernes au Canada sont similaires au risque encouru par le reste de la population.</p> <p>Références Committee on Uranium Mining in Virginia; Committee on Earth Resources; National Research Council. Uranium Mining in Virginia: Scientific, Technical, Environmental, Human Health and Safety, and Regulatory Aspects of Uranium Mining and Processing in Virginia. Washington (DC) : National Academies Press (États-Unis); 19 décembre 2011. http://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK201047/</p> <p>Laurence D. Mine safety. Dans : Darling P., editor. SME Mining Engineering Handbook, 3rd. Vol. 2. Englewood, CO : Society for Mining, Metallurgy, and Exploration, Inc.; 2011.</p> <p>SAN9. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>Exposition et risque encouru par les travailleurs des mines d'uranium depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) en 2000</i>, août 2014, 24 pages.</p>
p. 1-2, section 4	Matières radioactives dans les résidus miniers d'uranium	<p>« Le diaporama de la CCSN néglige par exemple le fait que les résidus sablonneux des usines de concentration d'uranium contiennent encore 85 pour cent de la radioactivité présente au départ dans le minerai. Pourquoi négliger un fait scientifique si élémentaire?</p> <p>Les matériaux radioactifs contenus dans les résidus des usines de concentration de l'uranium – des isotopes de radium, de radon, de polonium et de thorium, avec des variétés radioactives de bismuth et de plomb – sont tous des éléments radioactifs issus de la désintégration de l'uranium. Ils sont tous plus radiotoxiques que l'uranium, lequel est déjà dangereux à titre de métal lourd radioactif. Pourtant, aucun de ces sous-produits ne mérite une analyse ou même</p>	<p>Le Comité interministériel a demandé que la présentation de la CCSN fournisse un examen de la façon dont les dangers liés aux activités d'extraction et de concentration de l'uranium, qui sont consignés dans le rapport du BAPE, sont réglementés par la CCSN, ainsi que des risques que ces activités posent dans un établissement d'extraction ou de concentration d'uranium <u>moderne</u> réglementé en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>.</p> <p>Le Comité interministériel connaissait déjà parfaitement les faits fondamentaux liés à la présence de radionucléides dans les résidus miniers d'uranium puisque ces renseignements ont été présentés dans le rapport du BAPE.</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
		une mention dans le document de la CCSN. »	
p. 2, section 5, 3 ^e phrase	Produits de désintégration du radon et cancer du poumon	« On sait que le radon issu de gisements radioactifs provoque le cancer du poumon chez les travailleurs de mines souterraines, surtout dans les mines d'uranium. Mais le diaporama de la CCSN ne mentionne aucun danger lié au radon lors de l'extraction de l'uranium. »	<p>La présentation de la CCSN aborde précisément les incidences du cancer du poumon sur les travailleurs attribuable à l'exposition aux rayonnements (c.-à-d. au radon) à la diapositive 20. Le Comité interministériel était déjà tout à fait au courant de la présence du radon et des risques liés au radon en l'absence de programmes adéquats de protection des travailleurs (SAN9, voir la référence ci-dessous). Par conséquent, il n'était pas nécessaire que la CCSN s'étende davantage sur le sujet dans cette présentation.</p> <p>La CCSN reconnaît que l'exposition aux produits de désintégration du radon (PDR) était auparavant liée au cancer du poumon lorsque les expositions étaient importantes. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a déterminé il y a de nombreuses décennies que le radon peut causer le cancer du poumon. Les études épidémiologiques menées auprès des travailleurs des mines d'uranium montrant un risque accru de cancer du poumon sont le fondement scientifique des exigences actuelles visant l'établissement de solides mesures de radioprotection dans les mines d'uranium modernes. L'application stricte des exigences en matière de radioprotection par la CCSN est la raison pour laquelle les niveaux d'exposition aux PDR des mineurs modernes (0,05 UAM en 2013) sont presque 1 000 fois moins élevés qu'ils ne l'étaient dans les années 1940. Ceci a été présenté et a fait l'objet de discussions lors des audiences publiques du BAPE (INFO 36, voir la référence ci-dessous) et est décrit plus en détail dans la réponse ci-dessous.</p> <p>Références SAN9. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>Exposition et risque encouru par les travailleurs des mines d'uranium depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) en 2000</i>, août 2014, 24 pages.</p> <p>INFO 36. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>La protection de la santé des travailleurs des mines d'uranium : Évolution de la situation des années 1930 à aujourd'hui</i>, présentation PowerPoint, 16 septembre 2014, 25 pages.</p>
p. 2, section 6, 1 ^{er} paragraphe	Étude de cohorte des travailleurs des	« La présente étude confirme ce qu'on savait déjà sur les travailleurs des mines d'uranium	L'interprétation de M. Edwards concernant les conclusions de l'étude de cohorte des travailleurs des mines d'uranium de

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
	mines d'uranium de l'Ontario	souterraines : ils ont un risque accru de cancer du poumon. » [<i>"This study confirms what is known about underground uranium miners, which is that they have an increased risk of lung cancer."</i>]	<p>l'Ontario est incomplète.</p> <p>Des preuves scientifiques solides montrent que le risque actuel de cancer du poumon chez les travailleurs des mines d'uranium n'est pas plus élevé que celui de la population canadienne en général. Par exemple, le rapport démontre très clairement que les mineurs présentant des niveaux d'exposition aux PDR compris entre 1 et 10 UAM ne courent pas un risque élevé de développer un cancer du poumon (RT < 1) et que les mineurs modernes (ayant commencé à travailler après 1970) présentant des niveaux d'exposition aux PDR compris entre 1 et 5 UAM n'avaient pas un risque élevé de mortalité due au cancer du poumon.</p> <p>Pendant de nombreuses années, le radon a effectivement été reconnu comme un danger pour les travailleurs de mines souterraines. Lors de l'examen de la cohorte entière de cette étude datant d'avant l'introduction de techniques de ventilation adéquates (dans les années 1970), on a constaté un nombre accru d'incidence et de décès dus au cancer du poumon par rapport à l'ensemble de la population masculine canadienne. Ces renseignements ne sont pas nouveaux et sont connus depuis des décennies. Cependant, lorsqu'on s'est penché sur la mortalité due au cancer du poumon chez les mineurs modernes qui ont commencé à travailler après 1970, on a remarqué que le risque relatif était moindre dans certaines catégories d'exposition par rapport à la cohorte entière.</p> <p>En outre, d'après le rapport d'Action Cancer Ontario sur la cohorte actualisée des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario (TMO), les risques relatifs en excès (RRE) pour l'incidence du cancer du poumon (1969-2005) et la mortalité (1954-2007) sont respectivement de 0,63/100 UAM (IC à 95 % : 0,42 à 0,84) et de 0,64/100 UAM (IC à 95 % : 0,42 à 0,86). Ceci est inférieur au RRE de 1,17/100 UAM (IC à 95 % : 0,2 à 22,5) estimé par le rapport BEIR VI et au RRE de 0,89/100 UAM estimé dans une étude précédente pour la même cohorte de TMO.</p> <p>Une étude de faisabilité menée en 2003 en utilisant un RRE de 0,89/100 UAM a prédit une seule mortalité due au cancer du</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>poumon pour 24 000 mineurs modernes (1975-2030) en utilisant les doses passées et prévues reçues par les travailleurs. La répétition de cette étude avec les doses mesurées entre 2001 et 2013 ainsi que le RRE moins élevé de la cohorte de TMO mise à jour permettrait de prédire un nombre de mortalités dues au cancer du poumon encore plus faible (c.-à-d. < 1 pour 24 000 travailleurs).</p> <p>En conclusion, bien que l'étude des TMO attribue un risque relatif en excès à l'exposition aux PDR, l'incidence de ce risque sur les résultats pour la santé est tellement faible, étant donné les niveaux d'exposition peu élevés des mineurs modernes, que les risques de cancer du poumon encourus par les travailleurs des mines d'uranium actuels ne peuvent pas être distingués des risques encourus par la population canadienne en général.</p> <p>Référence Rapport de l'Étude de cohorte des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario. Préparé pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), février 2015 par le Centre de recherche sur le cancer professionnel, Action Cancer Ontario, R280.4.</p>
p. 3, section 7, 1 ^{er} paragraphe	Toxicité des radionucléides	« La CCSN affirme sans élaborer que “les radionucléides rejetés dans l’environnement par les mines et les usines de concentration d’uranium ne sont pas toxiques”. [p. 10] Parmi ces radionucléides, on trouve le radium, le radon et le polonium. »	<p>L'énoncé de la diapositive 10 évoque le fait que les rejets de radionucléides provenant de mines et usines de concentration d'uranium ne sont pas classés comme « toxiques » aux termes de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (LCPE). Le terme « toxique », tel que défini dans la LCPE, ne fait pas référence à la toxicité réelle de la substance, mais au fait qu'elle soit ou non rejetée dans l'environnement en concentrations ou dans des conditions pouvant entraîner des effets nocifs (voir l'article 64 de la LCPE).</p> <p>Cette diapositive fait clairement référence au rapport d'évaluation de la deuxième liste de substances d'intérêt prioritaire « Rejets de radionucléides des installations nucléaires » publié en 2003 par Environnement Canada et Santé Canada. Cette évaluation porte sur les rejets de radionucléides des installations nucléaires, y compris tous les aspects de la chaîne de production d'uranium utilisé comme combustible, depuis l'extraction et le traitement jusqu'à la production d'énergie et la gestion des déchets. L'évaluation conclut ce qui suit :</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p data-bbox="1314 191 1980 553"><i>« Il a été conclu, sur la base des données disponibles relatives aux effets de l'exposition au rayonnement ionisant émis par les radionucléides rejetés des raffineries et des installations de transformation de l'uranium, des installations autonomes de gestion des déchets des réacteurs de puissance et de leurs installations connexes de gestion de déchets et des réacteurs de recherche, que ces rejets ne pénètrent pas dans l'environnement en quantités ou concentrations ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. »</i></p> <p data-bbox="1220 589 1955 708">En ce qui concerne le rayonnement ionisant, le rapport conclut essentiellement que ces substances nucléaires sont réglementées de manière à ce que les rejets ne soient pas toxiques, conformément à la définition de la LCPE.</p> <p data-bbox="1220 743 1980 1284">Cette conclusion continue d'être étayée par les résultats des programmes de surveillance actuels aux mines et usines de concentration d'uranium. Comme indiqué dans les rapports publics annuels présentés à la Commission et au BAPE (NAT24, voir la référence ci-dessous), les niveaux d'activité (c.-à-d. les concentrations) du Ra-226, du Pb-210, du Po-210 et du Th-230 dans les effluents traités non dilués sont inférieurs aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, avec les concentrations des eaux de surface se situant dans la fourchette des concentrations de fond naturelles de la région. La surveillance atmosphérique de ces radionucléides indique que les niveaux ne dépassent pas les niveaux de la dose de référence (0,1 mSv par an), avec une dose combinée estimée à 0,051 mSv par an. La surveillance du radon indique une diminution rapide de la dose attribuable au radon et à ses produits de filiation en fonction de la distance par rapport à la source; à une distance d'environ 2 km des mines, la dose est similaire à la concentration de fond naturelle de la région.</p> <p data-bbox="1220 1320 1934 1438">Référence NAT24. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>Performance environnementale d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium réglementée en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, octobre 2014, 232 pages.</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
p. 3-4, sections 7.1 et 7.2	Effets du radium et du radon sur la santé	<p>« On sait que le radium est un métal lourd radioactif très toxique. »</p> <p>« Le radon est un des plus puissants cancérigènes que connaisse la science. »</p>	<p>Comme on l'a mentionné précédemment, la toxicité d'une substance est liée au niveau d'exposition. Il a été démontré par la surveillance environnementale que les niveaux de radium et de radon dans l'environnement entourant les mines d'uranium étaient maintenus en deçà des niveaux qui peuvent être considérés comme étant toxiques (voir la réponse ci-dessus).</p> <p>En outre, il convient de noter que grâce à des études épidémiologiques robustes, les effets du radium 226 sont bien connus. Le cancer des os n'apparaît qu'à la suite d'expositions à des doses de radium 226 supérieures à 10 Sv (INFO-0781). Le radium 226 ne cause pas de cancer en dessous de ce seuil très élevé. Aucun travailleur des mines ou usines de concentration d'uranium ou membre du public ne serait exposé à des doses de radium 226 approchant même la limite réglementaire fixée pour les membres du public à 1 mSv, qui est de plusieurs ordres de grandeur en deçà du seuil de 10 Sv.</p> <p>Référence Commission canadienne de sûreté nucléaire, <i>Comprendre les études sur la santé et les évaluations des risques menées à Port Hope entre les années 1950 et aujourd'hui</i>, avril 2009, INFO-0781.</p>
p. 3, section 7.2, dernier paragraphe	Radon dans les maisons canadiennes	<p>« En 2006, la norme canadienne sur le radon dans les maisons est brusquement réduite de 75 pour cent : 200 Bq/m³ plutôt que 800. Et même ce taux de radon réduit est loin d'être inoffensif, comme on le verra plus tard. Il est étonnant que la CCSN n'ait jamais émis de mise en garde publique sur ce danger pour la santé. »</p>	<p>Le radon dans les maisons ne relève pas de la compétence de la CCSN; le mandat de la CCSN est limité à l'exposition au radon et aux PDR liée à l'extraction de l'uranium et le cycle du combustible nucléaire.</p> <p>Les lignes directrices de Santé Canada (SC) sur l'exposition au radon dans l'air intérieur s'appliquent aux expositions des membres du public au radon et à ses produits de filiation à période courte en tant que substances nucléaires naturelles. De telles expositions sont exemptées de l'application de la LSRN. En particulier, l'article 10 du <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> stipule que :</p> <p>« les substances nucléaires naturelles, autres que celles qui ont été ou sont associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire, sont exemptées de l'application de la Loi et de ses règlements... ».</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>Les lignes directrices de SC sur l'exposition au radon dans l'air intérieur recommandent la prise de mesures correctives lorsque la concentration moyenne annuelle de radon dépasse les 200 Bq/m³ dans les aires normalement occupées d'un bâtiment.</p> <p>Bien que la CCSN n'ait pas compétence dans ce domaine, le mandat de la CCSN englobe les expositions des travailleurs et des membres du public aux substances nucléaires qui sont ou ont été liées au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les expositions du public résultant des activités autorisées par la CCSN. Les données fournies précédemment démontrent que les expositions au radon (et aux PDR) dans les mines en exploitation sont bien inférieures aux lignes directrices de SC, entraînant une exposition des travailleurs d'environ 0,25 mSv par année. De même, la concentration de radon à environ 2 km des mines est similaire à la concentration de fond naturelle, qui est encore une fois inférieure à la limite des 200 Bq/m³ prévue par les lignes directrices de SC.</p>
p. 4, section 8	Sûreté à long terme	<p>« Les mines et les usines de concentration d'uranium sont réglementées tout au long de leur cycle de vie, et des garanties financières sont en place pour déclasser ces installations et en assurer la sûreté à long terme », affirme le diaporama de la CCSN [p. 24]. On néglige de préciser que ce « long terme » va durer des milliers d'années pour les contaminants radioactifs des résidus des mines d'uranium. L'inventaire de radionucléides des résidus miniers d'uranium ne subira aucune réduction significative pendant les 10 000 premières années et il aura à peine diminué de moitié au bout de 76 000 ans. Il en va de même pour tous les isotopes de radium, de radon et de polonium déjà mentionnés, de même que pour toutes les variétés radioactives de thorium, de bismuth et de plomb qui sont des sous-produits de l'uranium [...] Qui donc, faudrait-il demander à la CCSN, va assurer cette « sécurité à long terme »? »</p>	<p>M. Edwards omet de mentionner que les métaux à l'état de traces dans les résidus des usines de concentration classiques sont toxiques à tout jamais (sans aucune désintégration) et qu'ils exigent aussi une gestion rigoureuse à long terme.</p> <p>Tous les résidus constituent un danger qui doit être géré de manière responsable à long terme. L'analyse comparative des exigences (plans de déclassement, garanties financières) mises en place à l'échelon provincial pour les mines classiques et à l'échelon international pour les mines d'uranium démontre que les exigences réglementaires de la CCSN constituent des pratiques exemplaires. Comme le montrent les diapositives 14 et 15 de la présentation de la CCSN, la sûreté à long terme est assurée par un dossier de sûreté et des garanties financières.</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
p. 5-6, section 9, 2 derniers paragraphes	Garanties financières	<p>« Comment le coût du nettoyage de Port Hope se compare-t-il aux garanties qui devraient assurer la sûreté à long terme des résidus des mines d'uranium? À Port Hope, on prévoit 1,8 milliard \$ pour nettoyer 1,8 million de mètres cubes de déchets radioactifs, soit 1 000 \$ par mètre cube. Pourtant, la garantie décrite dans le diaporama de la CCSN ne représente que 25 \$ par mètre cube. Il est peu probable que ce montant soit suffisant pour récupérer, décontaminer et nettoyer tous les résidus miniers d'uranium une fois qu'ils auront été dispersés.</p> <p>Il n'y a pas seulement les résidus des cinq installations mentionnées dans le diaporama; il y a aussi 125 millions de mètres cubes d'autres résidus d'uranium ailleurs au Canada. Même à 25 \$ le mètre cube, il nous faudrait une garantie de 3,1 milliards \$. Et si on utilise plutôt le chiffre plus réaliste de 1 000 \$ par mètre cube, il nous faudrait une garantie de 125 milliards \$. Il n'existe aucune garantie pour ces autres déchets radioactifs abandonnés. »</p>	<p>Il n'est pas approprié de comparer les coûts d'assainissement de la communauté de Port Hope à ceux liés au déclassement planifié d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium moderne. Les coûts à Port Hope sont prévus pour des travaux d'assainissement dans un milieu urbain présentant une contamination faible mais spatialement très étendue sur des terres publiques et privées attribuable à des pratiques passées considérées comme totalement inacceptables par les normes réglementaires d'aujourd'hui.</p> <p>Une mine ou usine de concentration d'uranium moderne réglementée en vertu de la LSRN est tenue de planifier un déclassement rentable dès le début du processus d'évaluation environnementale. Si un établissement reçoit un permis, il est tenu de procéder à l'exploitation en gardant le déclassement final à l'esprit et de revoir son plan de déclassement et sa garantie financière tous les cinq ans. Cette approche systématique favorise un déclassement responsable et rentable.</p>
p. 6, section 10	Critères internationaux de sécurité en matière de rayonnement	<p>« Toujours selon le diaporama de la CCSN, « les critères internationaux de sécurité en matière de rayonnement sont appliqués dans les mines d'uranium canadiennes depuis plus de 40 ans. » [p. 20]. C'est vrai mais il n'y a pas de quoi se vanter. Ces critères internationaux de « sécurité » sont relativement dangereux et on le savait déjà il y a 40 ans, en 1976. Plusieurs rapports indépendants de cette époque ont documenté les graves dommages à la santé humaine et à l'environnement attribuables aux mines d'uranium. Voici en résumé ce que disent trois de ces rapports, qui sont toujours pertinents. »</p>	<p>La référence obsolète (1976) utilisée par M. Edwards est dénuée de pertinence dans le contexte actuel du cadre de réglementation de la CCSN.</p> <p>Lors de l'élaboration des règlements et des orientations en matière de réglementation, la CCSN tient compte des analyses comparatives pertinentes, de l'expérience en exploitation, des pratiques de l'industrie et des leçons tirées à l'échelle internationale. Le cadre de réglementation de la CCSN est examiné de façon régulière afin de s'assurer qu'il demeure à jour pour suivre l'évolution des normes et qu'il tienne compte des nouveaux renseignements. Bon nombre d'études et de rapports fournissent de nombreux éléments qui prouvent que l'environnement et les membres du public situés à proximité des installations autorisées par la CCSN, y compris les mines et usines de concentration d'uranium, sont protégés, tout comme le sont les travailleurs de ces installations (p. ex. NAT24 et SAN9).</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>Références NAT24. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>Performance environnementale d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium réglementée en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, octobre 2014, 232 pages.</p> <p>SAN9. Commission canadienne de sûreté nucléaire. <i>Exposition et risque encouru par les travailleurs des mines d'uranium depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN) en 2000</i>, août 2014, 24 pages.</p>
p. 6, section 10.1, 1 ^{er} paragraphe	Rapport de la Commission Ham	« En 1976, le rapport de la <i>Commission royale de l'Ontario sur la santé et la sécurité des travailleurs de mines</i> – surnommée la Commission Ham – révélait que l'exposition aux rayonnements avait fait au moins tripler la mortalité par cancer du poumon chez les travailleurs de mine d'uranium ontariens. (notre traduction) « Parmi les 41 décès par cancer du poumon observés chez les quelque 8 000 mineurs ontariens entre 1955 et 1972, on en attendait 13. Les 28 autres sont en excès. » [“From a total of 41 lung cancer deaths observed in Ontario in a population of about 8000 miners in the years 1955-72, there was an excess of 28 over the 13 lung cancer deaths expected.”] »	<p>Les déclarations de M. Edwards reposent sur des études obsolètes tandis que la grande quantité de recherches disponibles aujourd'hui sur les incidences sanitaires et environnementales des mines et usines de concentration d'uranium est largement négligée. Il est actuellement prouvé que les travailleurs et les personnes habitant près de ces installations sont autant en santé que la population canadienne en général.</p> <p>En fait, depuis 1976, des études actualisées ont été publiées sur la cohorte des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario et la plus récente, publiée en 2015 et menée par Action Cancer Ontario, a mis à jour les données de la cohorte pour le taux d'incidence de cancer ou la mortalité jusqu'en 2007. Le rapport actualisé conclut que les risques relatifs en excès (RRE) pour l'incidence du cancer du poumon (1969-2005) et la mortalité (1954-2007) sont respectivement de 0,63/100 UAM (IC à 95 % : 0,42 à 0,84) et de 0,64/100 UAM (IC à 95 % : 0,42 à 0,86). En raison de la réduction des expositions au radon et aux PDR des mineurs modernes (p. ex. 0,05 UAM/an en 2013), les risques de cancer du poumon encourus par les travailleurs des mines d'uranium ne peuvent pas être distingués des risques encourus par la population canadienne en général.</p> <p>Référence <i>Rapport de l'Étude de cohorte des travailleurs des mines d'uranium de l'Ontario</i>. Préparé pour la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), février 2015, par le Centre de recherche sur le cancer professionnel, Action Cancer Ontario, R280.4.</p>
p. 8, section 10,2, dernier	Exposition aux rayonnements des travailleurs des	« La publication INFO-0813 de la CCSN précise que l'exposition moyenne des travailleurs des mines souterraines du Canada était d'à peu près	Le calcul de M. Edwards concernant le nombre de décès liés au cancer est incorrect.

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
paragraphe	mines d'uranium du Canada	un tiers d'UAM par année en 2006. Pendant une vie ouvrable de 50 ans, ces travailleurs de mines souterraines accumuleraient donc une dose moyenne de 17 UAM. Selon le rapport Thomas-McNeill, une telle dose ajoute 22 cancers du poumon par 1 000 travailleurs. De 55 pour 1 000, le bilan mortel passe à 77 pour 1 000. Ce n'est pas négligeable; quarante pour cent d'augmentation! »	Une étude de faisabilité menée en 2003 en utilisant des modèles approuvés à l'échelon international, fondés sur les meilleures études épidémiologiques des travailleurs des mines d'uranium (BEIR VI) et un RRE de 0,89/100 UAM, a prédit une (1) mortalité par cancer du poumon pour 24 000 mineurs modernes (1975-2030) en utilisant les doses passées et prévues reçues par les travailleurs. La répétition de cette étude en utilisant les doses mesurées entre 2001 et 2013 ainsi que le RRE moins élevé de la cohorte de TMO mise à jour prédirait même un nombre inférieur de mortalités par cancer du poumon. En conclusion, bien que l'étude des TMO attribue un risque relatif en excès à l'exposition aux PDR, l'incidence de ce risque sur les résultats pour la santé est tellement faible, étant donné les niveaux d'exposition peu élevés des mineurs modernes, que les risques actuels de cancer du poumon encourus par les travailleurs des mines d'uranium ne peuvent pas être distingués des risques encourus par la population canadienne en général.
p. 9, section 11	Effets sur le plan biologique	« Le diaporama de la CCSN prétend aussi que les effets biologiques dangereux des mines et usines de concentration d'uranium " ne sont pas le résultat de la radioactivité ". [p. 10] Nulle part dans cette présentation on n'évoque le moindre danger particulier attribuable à la radioactivité du gisement. Le message de la CCSN semble être que rien ne différencierait l'exploitation de l'uranium de celle d'autres minerais, et que les résidus de l'exploitation de l'uranium seraient semblables à ceux de toute autre opération minière en roche dure. Si cela était vrai, pourquoi les mines d'uranium sont-elles les seules mines du Québec sous juridiction fédérale? Pourquoi relèvent-elles de la Commission canadienne de sûreté nucléaire? »	M. Edwards ne fournit aucune preuve scientifique récente (fondée sur des ouvrages à comité de lecture ou des évaluations solides et fiables des risques utilisant le vaste ensemble de données de surveillance recueillies sur les sites des mines et usines de concentration d'uranium en exploitation) pour appuyer ses dires. La réponse repose en grande partie sur l'historique présenté dans la critique de M. Edwards. Dans le passé, l'organisme de réglementation nucléaire (la Commission de contrôle de l'énergie atomique) se concentrait principalement sur les questions de sécurité liées aux matières nucléaires, tandis que les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à l'environnement étaient perçues comme des préoccupations relevant plutôt de la compétence des provinces (Sims 1984). C'était surtout flagrant pour les mines et usines de concentration d'uranium dans la mesure où l'exploitation minière était alors – et est encore maintenant – généralement considérée comme une responsabilité provinciale. Des études telles que la Commission Ham et les audiences publiques organisées par le ministère de l'Environnement de l'Ontario à la fin des années 1970 sur la contamination de l'environnement dans la région du lac Elliot ont cerné des préoccupations concernant une telle approche réglementaire. La Commission

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>Ham a explicitement identifié le manque de clarté de la responsabilité du pouvoir judiciaire en tant que préoccupation. En effet, ce n'est qu'en 1978, à la suite de la Commission Ham, que la définition d'« installation nucléaire » aux termes de la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> a été modifiée pour inclure les « mines ou usines de concentration d'uranium ou de thorium » (Sims 1984).</p> <p>Cet historique de la confusion potentielle engendrée par les questions de partage des compétences concernant les risques professionnels et la responsabilité environnementale des autorités réglementaires a été explicitement pris en compte lors de la rédaction du projet visant à remplacer la <i>Loi sur le contrôle de l'énergie atomique</i> par la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> en 2000. Aux termes de la LSRN, la radioprotection des travailleurs et du public ainsi que la protection de l'environnement contre les substances dangereuses (c.-à-d. chimiques) et les substances nucléaires ont été clairement identifiées et soulignées comme relevant de la responsabilité de la CCSN. Pour remplir ce mandat plus clair et plus étoffé, la CCSN a élargi ses compétences sur le plan technique et réglementaire et a élaboré un cadre rigoureux de protection de la santé et de l'environnement. Les activités d'extraction et de concentration de l'uranium peuvent être menées de façon responsable en utilisant des pratiques exemplaires accompagnées d'une surveillance réglementaire appropriée.</p> <p>Les résidus miniers d'uranium sont gérés d'un point de vue technique (p. ex. traités dans des installations de gestion des résidus en fosse) et dans un cadre de réglementation plus rigoureux que les autres résidus. Lorsqu'elles sont réglementées de cette manière, les activités d'extraction et de concentration de l'uranium peuvent être menées de façon sécuritaire et responsable.</p> <p>La force de ce cadre de réglementation est en outre illustrée par la réglementation accrue de certaines substances dangereuses (c.-à-d. chimiques) aux mines d'uranium pour des substances qui sont rejetées par d'autres industries ou secteurs miniers en quantités similaires ou plus importantes, sans réglementation.</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>Un exemple concret à cet égard est le sélénium pour lequel la CCSN exige l'installation de systèmes de traitement depuis 2009, alors que d'autres organismes de réglementation fédéraux (p. ex. le projet d'évaluation des substances toxiques aux termes de la LCPE de 2015, l'examen de 10 années d'application du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i> [REMM]) et un certain nombre d'organismes de réglementation provinciaux continuent d'« envisager » des façons de réglementer le rejet de cette substance.</p> <p>Référence Sims, G.H.E 1984. <i>Histoire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique</i>. Commission de contrôle de l'énergie atomique, Ottawa.</p>
p. 9, section 11.1	Rejets de radionucléides provenant d'installations nucléaires	« Comparez le ton réducteur du diaporama de la CCSN à propos de la radioactivité avec le passage suivant du document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la stabilisation à long terme des résidus de traitement de l'uranium paru en 2004 (AIEA - TECDOC-1403) ».	<p>La CCSN n'est pas d'accord avec l'affirmation de M. Edwards voulant que la CCSN ne tienne pas compte des risques liés à la radioactivité des résidus miniers d'uranium.</p> <p>Le Canada, à travers la CCSN, est un État membre très actif de l'AIEA et connaît très bien les ouvrages publiés par l'AIEA, y compris le document cité par M. Edwards. Le cadre de réglementation de la CCSN reconnaît ces problèmes radiologiques et les gère de manière responsable.</p> <p>L'accent mis sur les radionucléides dans les documents de l'AIEA concorde avec le mandat de l'AIEA qui se limite aux matières nucléaires. Cependant, le mandat de la CCSN comprend à la fois les substances dangereuses (c.-à-d. chimiques) et les substances nucléaires, et l'organisation a acquis une vaste expérience en réglementant et en gérant les deux types de substances. Le message communiqué dans la présentation de la CCSN est que les substances dangereuses et les substances nucléaires nécessitent une réglementation responsable. Toutefois, en fonction des risques, de nombreuses substances chimiquement toxiques posent un risque plus élevé que les radionucléides et doivent aussi être adéquatement réglementées.</p> <p>Le passage du document de l'AIEA cité par M. Edwards se réfère au travail réalisé par G. Bird (Ph. D.) et P. Thompson (Ph. D.) de la CCSN, présenté lors d'une conférence de l'AIEA de 2002 sur <i>La protection de l'environnement contre les effets</i></p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p><i>des rayonnements ionisants : Élaboration et application d'un système de radioprotection pour l'environnement.</i> La citation se réfère aux conclusions provisoires (2002) de l'évaluation des substances toxiques aux termes de la LCPE des radionucléides rejetés par les installations nucléaires mentionnées à la diapositive 10. Après un examen officiel par des pairs et une période de consultation publique, le rapport final a conclu que les rayonnements ionisants émis par les rejets de radionucléides des mines et usines de concentration d'uranium n'étaient pas toxiques aux termes de la LCPE. Toutefois, on a également conclu que les rejets d'uranium à un site en exploitation étaient toxiques aux termes de la LCPE en raison de leur toxicité chimique.</p> <p>À la suite de cette évaluation, Environnement Canada a déterminé que la LSRN récemment promulguée (contenant maintenant des substances dangereuses) et ses règlements d'application, les permis, les conditions de permis et le processus public d'autorisation de permis, étaient les moyens les plus appropriés pour assurer la gestion à long terme des risques liés aux rejets d'uranium. Ceci s'est traduit par une série de mesures de réglementation prises en vertu de la LSRN exigeant que les rejets d'uranium soient inférieurs d'un ordre de grandeur à ceux figurant dans les règlements provinciaux pertinents. Les documents relatifs à ces activités peuvent être consultés sur le site Web de la CCSN à la page : http://nuclearsafety.gc.ca/fra/resources/publications/reports/uranium/index.cfm.</p> <p>Ceci représente un autre exemple où le cadre de réglementation de la CCSN était le mieux à même de résoudre un problème lié à d'autres règlements fédéraux (p. ex. le <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>) et provinciaux (<i>Mineral Industry Environmental Protection Regulations</i> de la Saskatchewan).</p>
p. 10, section 11.2	Risque pour la santé humaine des résidus des mines d'uranium abandonnées	« Dans son diaporama, la CCSN soutient au contraire " que les résidus des sites miniers abandonnés ne représentent qu'un risque négligeable pour la santé humaine, même lorsque le site est utilisé pour des activités traditionnelles ". [p. 13] Parmi ces activités " traditionnelles " on peut compter la construction	<p>En vertu du cadre de réglementation actuel de la CCSN, les installations de gestion des résidus sont tenues d'être déclassées de manière appropriée avec des garanties financières adéquates. Le scénario décrit par M. Edwards n'est pas réaliste aujourd'hui.</p> <p>En outre, la CCSN a fourni énormément de renseignements au</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
		<p>de routes, de maisons et d'écoles. La nature sablonneuse des résidus miniers radioactifs en fait un matériau intéressant dans les projets de construction, pour du remblai sous les fondations ou pour la fabrication du béton et du mortier. Rien ne trahit la nature radioactive de ces matériaux mais leur utilisation provoque l'accumulation de gaz radon dans ces édifices, ce qui augmente beaucoup le risque de cancer du poumon des résidents. De plus, ceux-ci se voient constamment exposés au rayonnement gamma (semblable aux rayons X mais plus puissant). »</p>	<p>BAPE sur la quantité de résidus abandonnés et l'emplacement de ceux-ci (QUES 6.3, voir la référence ci-dessous). Des renseignements ont été également fournis sur l'évaluation réalisée depuis l'entrée en vigueur de la LSRN en 2000. Des examens approfondis ont montré que les résidus d'uranium abandonnés n'ont pas été utilisés de la façon supposée par M. Edwards. Le seul site qui reste (Gunnar) fait actuellement l'objet de mesures d'assainissement et ne représentera pas un risque permanent ou une source de matériaux de construction.</p> <p>Référence QUES 6.3. Commission canadienne de sûreté nucléaire. Renseignements supplémentaires à la question 1A et réponse à la question 2 du document QUES6, 30 mai 2014, 7 pages.</p>
<p>p. 11, section 11.2, dernier paragraphe</p>	<p>Effets sanitaires de la contamination à Port Hope</p>	<p>« En 197[6], on a dû évacuer l'école élémentaire St Mary's à Port Hope, en Ontario, parce que les matériaux de remplissage radioactifs étendus sous la cour de récréation provoquaient une accumulation très élevée de radon dans la cafétéria de l'école. »</p>	<p>La réglementation nucléaire a considérablement évolué depuis 1976. La CCSN autorise, réglemente et surveille les installations de gestion des déchets au Canada afin de s'assurer que leur exploitation est sécuritaire.</p> <p>Comme pour toute autre installation nucléaire, la CCSN impose des exigences rigoureuses de reddition de comptes touchant les exploitants des installations de gestion des déchets nucléaires et elle s'assure que les installations sont conformes aux exigences de sûreté établies au moyen d'inspections et de vérifications.</p> <p>Les déchets historiques du Canada sont constitués de sols contaminés au radium et à l'uranium, dont la plus grande partie est située dans les collectivités ontariennes de Port Hope et de Clarington. Ces déchets étaient initialement gérés d'une façon qui n'est plus considérée comme acceptable.</p> <p>Malgré ces pratiques historiques inacceptables, aucun effet néfaste sur la santé n'est survenu ni n'est susceptible de survenir à Port Hope du fait de la présence d'une industrie nucléaire sur son territoire. La CCSN a mené des recherches approfondies sur les effets potentiels de l'uranium et des rayonnements à Port Hope (Ontario) en raison de la présence historique du secteur nucléaire sur son territoire. Cette conclusion se fonde sur un rapport publié par la CCSN en 2009 (INFO-0781) et un article subséquent publié dans une revue scientifique évaluée par des pairs (Lane et coll., 2011).</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
			<p>Le gouvernement du Canada a assumé la responsabilité de la gestion à long terme de ces déchets historiques. Un projet d'assainissement de l'environnement mis sur pied par la collectivité, lancé par le gouvernement du Canada et les municipalités locales, est en cours et assurera le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets historiques de faible activité dans ces municipalités.</p> <p>Références Commission canadienne de sûreté nucléaire, <i>Comprendre les études sur la santé et les évaluations des risques menées à Port Hope entre les années 1950 et aujourd'hui</i>, avril 2009, INFO-0781.</p> <p>Lane, R., P. Thompson, M. Ilin, M. Phaney, J. Burt, P. Reinhardt. 2011. <i>Use of a Weight of Evidence Approach to Determine the Likelihood of Adverse Effects on Human Health from the Presence of Uranium Facilities in Port Hope, Ontario, Journal of Environmental Protection 2 : 1149-1161 (2011).</i></p>
p. 12, section 11.3	Exemples de gestion de résidus miniers radioactifs au Québec		<p>M. Edwards fournit une série d'exemples où les organismes de réglementation provinciaux ou de l'État responsables de la gestion des matières radioactives naturelles (MRN) peuvent avoir été administrés de façon inappropriée. Au Canada, les MRN sous cette forme ne sont pas réglementés par la CCSN dans la mesure où son mandat se limite au cycle du combustible nucléaire. En outre, de telles pratiques n'ont pas lieu dans les installations réglementées par la CCSN et dans les environs de celles-ci. Par conséquent, les exemples de M. Edwards ne sont pas pertinents pour juger de la performance environnementale des résidus miniers d'uranium réglementés par la CCSN.</p>
p. 13, section 12	EE du projet Matoush	<p>« Le diaporama de la CCSN assure qu'elle est " l'autorité responsable " qui requiert une étude d'impact environnemental pour tout projet de mine ou d'usine de concentration de l'uranium. [p. 22] En 2009, elle a pourtant accepté sans critique ni commentaire une étude d'impact environnemental non conforme en lien avec le projet d'uranium Matoush de la société Strateco, dans le territoire Cri Eeyou-Istchee dans le nord du Québec.</p> <p>La Directive portant sur la rédaction de l'étude d'impact environnemental de Strateco le</p>	<p>La CCSN était une autorité responsable de la conduite du processus d'évaluation environnementale (EE), mais la décision concernant l'EE du projet revenait au ministre fédéral de l'Environnement. Le Ministre a déterminé que l'EE fédérale menée pour le projet satisfaisait aux exigences des lignes directrices sur l'EE et que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation proposées, n'était pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement.</p> <p>À la suite d'examen techniques approfondis et de nombreuses demandes de renseignements complémentaires adressées au promoteur, le personnel de la CCSN était d'avis que le projet d'exploration d'uranium Matoush pourrait se dérouler de façon</p>

N° de page et de section	Objet	Critique de M. Edwards, Ph. D.	Réponse technique de la CCSN
		<p>précisait pourtant clairement : “ l’étude d’impact environnemental doit décrire les aspects relatifs à la radioactivité qui distinguent ce projet des autres types d’activités minières. ” Plus spécifiquement, la Directive exigeait que le promoteur explique les éléments fondamentaux et les risques associés aux matériaux radioactifs d’une manière compréhensible pour la population susceptible d’être touchée par le projet. L’évaluation d’impact n’a pas satisfait ces exigences. »</p>	<p>sécuritaire moyennant la mise en œuvre des mesures d’atténuation et du programme de suivi mentionnés. Telle fut la recommandation faite par la CCSN au Ministre dans le rapport d’EE.</p>



27 JUL. 2015

L'honorable David Heurtel, M.A.N.
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je suis tenu de vous écrire après avoir pris connaissance du rapport publié récemment par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) trouve très troublant de voir que le BAPE a présenté à votre gouvernement des conclusions et des recommandations qui manquent de fondement scientifique et de rigueur. De plus, suggérer que l'extraction minière de l'uranium n'est pas sécuritaire revient à dire que la CCSN et le gouvernement de la Saskatchewan n'ont pas été responsables à l'égard de l'approbation et de la surveillance des mines d'uranium au Canada au cours des 30 dernières années.

La CCSN a accueilli favorablement la décision du gouvernement du Québec de tenir des audiences afin d'étudier les impacts de l'exploration et de l'extraction de l'uranium dans cette province. Nos experts ont participé entièrement au processus public du BAPE afin d'expliquer comment nous réglementons le secteur et veillons à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement. La décision du BAPE de continuer à remettre en question les principes scientifiques et le bilan de sûreté éprouvés associés aux pratiques modernes d'extraction de l'uranium se résume à induire en erreur les Québécois et les Canadiens.

Il incombe à la CCSN d'imposer des mesures pour assurer et promouvoir la sûreté nucléaire, et elle réfute les déclarations du BAPE selon lesquelles l'extraction minière de l'uranium n'est pas sécuritaire.

À la demande du BAPE, nos employés – des experts en sciences et en réglementation de renommée internationale – ont préparé de nombreux documents décrivant comment la CCSN surveille tous les aspects de l'exploitation de l'uranium de façon à assurer la sûreté, y compris la protection environnementale et radiologique, la sûreté et la sécurité des travailleurs, la gestion des résidus et des stériles, la préparation aux urgences et le transport sécuritaire de l'uranium. Nos experts ont prêté main-forte au BAPE et ils ont participé à plusieurs audiences afin d'appuyer le travail de la Commission. Ils ont fourni des preuves fiables et fondées sur les faits afin de démontrer comment les activités nucléaires au Canada figurent parmi les activités les plus sûres et sécuritaires au monde, et ce, grâce aux exigences réglementaires rigoureuses de la CCSN.

La surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium est exercée par la CCSN de manière entièrement transparente, et comprend un processus d'autorisation axé sur les audiences publiques et des rapports annuels sur la sûreté des activités et le rendement environnemental. Il s'agit d'un degré de transparence et de surveillance qu'on ne retrouve pas dans d'autres industries au Canada.

Des individus ou des groupes ont sans doute diverses raisons de réclamer un moratoire permanent sur l'extraction minière de l'uranium, mais leurs allégations selon lesquelles la population et l'environnement courent un risque sont fondamentalement fausses, puisqu'elles ne tiennent pas compte des données scientifiques probantes issues de recherches dans ce domaine. La CCSN a réalisé et validé pendant des décennies de nombreuses études évaluées par des pairs qui ont tour à tour fourni des preuves solides indiquant que les travailleurs et les personnes qui habitent à proximité de telles installations sont en aussi bonne santé que le reste de la population canadienne. Il en va de même pour les personnes qui vivent près des centrales nucléaires.

Selon le rapport du BAPE, l'uranium est radioactif et les résidus d'uranium restent dangereux pendant des milliers d'années. Rectifions les faits : chaque type d'activité minière ou industrielle produit des déchets qui doivent être gérés efficacement à long terme. Toutes les mines, y compris les mines d'uranium, produisent des déchets qui contiennent diverses teneurs de contaminants radiologiques et chimiques. Tous les sites modernes de gestion des résidus miniers d'uranium en exploitation au Canada sont dotés d'installations souterraines pour la gestion des résidus en fosse. Cela élimine le risque de rupture de la digue à stériles, comme il est arrivé récemment à la mine de cuivre et d'or de Mount Polley, en Colombie-Britannique. Les mines d'uranium présentent la meilleure performance environnementale de tout le secteur minier depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les effluents des mines de métaux fédéral en 2004.

Nous ne compromettrons jamais la sûreté en délivrant un permis pour une mine ou une usine de concentration d'uranium dont les activités proposées ne sont pas sûres. De plus, le Canada respecte pleinement les accords internationaux sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, afin que l'uranium produit sur son territoire ne soit jamais utilisé pour produire des armes nucléaires.

Il est évident que la recommandation du BAPE d'étouffer les projets d'exploitation est fondée sur la perception du manque d'acceptabilité sociale, et non sur des principes scientifiques éprouvés. Je tiens à vous rappeler que la CCSN, dont un des commissaires est l'ancien président du BAPE, a pris une décision en 2013 concernant l'approbation d'un projet d'extraction d'uranium au nord du Québec (projet de Strateco), car il a été jugé sécuritaire.

Je crois comprendre que vous examinerez les conclusions du rapport du BAPE aux côtés d'un comité interministériel. Je tiens à vous offrir une fois de plus le soutien des experts de la CCSN, puisque le BAPE a mal analysé et n'a pas suffisamment tenu compte de l'information qui lui avait été fournie. Dans ce dossier, votre gouvernement ne doit pas ignorer les recherches scientifiques axées sur des faits réalisés pendant de nombreuses années dans cette industrie. L'extraction minière de l'uranium est

l'activité minière la plus réglementée au Canada, et elle a été effectuée en toute sécurité en Saskatchewan depuis plus de 30 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.



Michael Binder

c.c. : Pierre Baril, Président du BAPE